

MAI 2020



Spécial crise Covid-19

Les aides mises en place pour les entreprises

SOCIAL

Comment placer
vos salariés
en activité partielle

TRÉSORERIE

Une aide financière
pour les TPE grâce
au fonds de solidarité

FISCAL

Des échéances
fiscales reportées,
voire annulées

Ce numéro vous est offert en avant première

Notre cabinet est membre de

SOMMAIRE

PROTÉGER LA SANTÉ
DE VOS SALARIÉS P 3

PLACER VOS SALARIÉS
EN ACTIVITÉ PARTIELLE P 4

BÉNÉFICIER DES AIDES
DU FONDS DE SOLIDARITÉ P 6

REPORTER LE PAIEMENT DE
VOS FACTURES D'ÉNERGIE
ET DE VOS LOYERS P 8

OBTENIR LE SOUTIEN
DE BPIFRANCE P 9

DIFFÉRER LE PAIEMENT
DE VOS IMPÔTS P 10

IMPOSER DES CONGÉS
PAYÉS ET DES RTT
À VOS SALARIÉS P 12

GÉRER LES ARRÊTS DE TRAVAIL
DE VOS SALARIÉS P 13

REPORTER LE PAIEMENT
DE VOS COTISATIONS
SOCIALES P 14

RÉÉCHELONNER SON
PRÊT AVEC L'AIDE DU
MÉDIATEUR DU CRÉDIT P 15

DES AIDES POUR
SURMONTER LA CRISE

La crise sanitaire que nous traversons, d'une rare violence, s'étend désormais à toute la planète. Ainsi, début avril, plus de la moitié de l'humanité était confinée afin d'éviter que les hôpitaux ne soient saturés. Quant aux entreprises, si certaines continuent de fonctionner normalement, la majorité tourne au ralenti et, au pire, se retrouve au point mort. Toutes espèrent que cette terrible parenthèse sera de courte durée. Car moins la paralysie durera, et plus le nombre d'entreprises qui pourront se relever et repartir de l'avant sera élevé. Un constat partagé par tous, tant au niveau de l'Union européenne, dont la banque centrale va injecter des liquidités colossales sur les marchés, qu'au niveau de l'État français, qui a également dégagé des moyens gigantesques pour financer des dispositifs de chômage partiel, de report de charges fiscales et sociales, de garanties d'emprunts ou encore d'aides financières au bénéfice des entreprises les plus affectées. Des dispositifs qui ont été immédiatement déployés et qui vous seront précieux. Des dispositifs que nous avons souhaité vous présenter dans toute leur dimension pratique afin que vous puissiez les activer au mieux de vos intérêts et réduire au maximum les impacts de cette crise sans précédent. Prenez soin de vous.

**Votre expert-comptable
et le conseil d'administration de SYNERGA**

Notre cabinet est membre de SYNERGA, groupement d'experts-comptables indépendants (50 groupes de cabinets - 1 200 personnes), présent dans près de 100 villes partout en France et membre du réseau international MSI Global Alliance.



MIS SOUS PRESSE LE 10 AVRIL 2020
DÉPÔT LÉGAL AVRIL 2020 - IMPRIMERIE MAQPRINT
PHOTO UNE : IURIIMOTOV

PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS

Rappel des mesures que vous devez mettre en œuvre dans votre entreprise pour éviter le risque de contagion lié au coronavirus.



Le médecin du travail vous accompagne

Pour vous aider à identifier les risques de contamination dans votre entreprise et à y apporter des solutions appropriées, n'hésitez pas à solliciter votre service de santé au travail.

Avec l'épidémie de Covid-19, nombre d'entreprises ont cessé le travail. D'autres continuent de fonctionner de manière dégradée en télétravail. Certaines, enfin, notamment celles qui œuvrent dans les secteurs prioritaires comme la santé, l'alimentation ou le transport, poursuivent leur activité ou sont en passe de la relancer. Si vous faites partie de ces entreprises dont une partie des salariés travaillent sur site, voici un rappel des mesures à respecter afin de réduire leur risque de contagion.

DES MESURES DE BON SENS

Dès l'arrivée de l'épidémie sur le territoire national, les pouvoirs publics ont diffusé plusieurs recommandations à destination des employeurs. Vous devez ainsi, en particulier, reporter les déplacements professionnels non indispensables de vos salariés, privilégier les réunions en visioconfé-

rence et par téléphone, aménager les postes de travail et les lieux de restauration pour respecter une distance minimale d'un mètre entre les salariés. Et lorsque vos salariés sont restés en contact direct avec les clients, vous devez installer une zone de courtoisie et nettoyer régulièrement les surfaces avec un produit adapté.

En pratique : retrouvez l'ensemble de ces préconisations dans la rubrique « actualités » du site <https://travail-emploi.gouv.fr> (« coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries »).

DES SOLUTIONS ADAPTÉES

Au-delà de ces préconisations « générales », vous devez évaluer les risques de contamination de vos salariés au regard des spécificités de votre activité. Concrètement, il vous revient de lister ces risques et d'y apporter des solutions concrètes. Autant d'éléments qui doivent figurer dans le document d'évaluation des risques de votre entreprise.

Pour vous aider dans cette démarche, le ministère du Travail a établi plusieurs fiches conseils métiers téléchargeables sur le site internet <https://travail-emploi.gouv.fr> (« actualités », « coronavirus-covid-19 - Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs »). Des fiches qui sont complétées régulièrement.

Fiches métiers : quelques exemples

Des conseils spécifiques sont apportés aux employeurs des :

- chauffeurs-livreurs : désinfecter les clefs et l'intérieur des véhicules entre chaque utilisateur ;
- employés de caisse : apposer des écrans translucides au niveau des caisses, éviter la remise de monnaie à la main... ;
- travailleurs sur un chantier espaces verts : privilégier les outils individuels, éviter le covoiturage, etc.

PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif de chômage partiel est renforcé pour vous aider à surmonter la crise liée au Covid-19.

70%

*de sa rémunération
horaire brute est versée
au salarié en chômage
partiel. Ce qui, compte
tenu du régime social
applicable, correspond,
selon le gouvernement,
à 84 % de sa
rémunération nette.*

Fermeture de certains commerces, baisse d'activité, difficultés d'approvisionnement... telles sont les conséquences économiques liées au Covid-19. Une situation qui oblige de nombreux employeurs à réduire le temps de travail de leurs salariés, voire à leur demander de rester chez eux. Des employeurs qui peuvent recourir au dispositif d'activité partielle.

FORMULER UNE DEMANDE

Pour bénéficier du chômage partiel, vous devez en faire la demande sur le téléservice <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, au plus tard

30 jours après avoir placé vos salariés en activité partielle. L'administration dispose ensuite de 48 heures pour valider ou refuser votre demande par courriel.

Conseil : n'hésitez pas à bien préciser, dans la partie commentaire, les difficultés rencontrées (problèmes d'approvisionnement, arrêt de l'activité...) qui appuieront votre demande.

INDEMNISER VOS SALARIÉS

Vous devez verser à vos salariés, pour chaque heure non travaillée, une indemnité égale à au moins 70 % de

ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS ?

Les particuliers employeurs peuvent aussi recourir au chômage partiel. Ils doivent ainsi :
- déclarer et payer, comme chaque mois, les heures travaillées par leur salarié sur le site Pajemploi ou Cesu ;
- déclarer, dans un formulaire spécifique (disponible sur Pajemploi ou Cesu), les heures non travaillées par leur salarié ;
- verser à leur salarié le montant des indemnités qui leur est communiqué par l'administration (80 % de leur rémunération nette). Un montant qu'ils peuvent décider de compléter pour assurer à leur salarié un maintien de salaire.
Après étude de leur demande, les employeurs se voient rembourser le montant des indemnités d'activité partielle versées à leurs salariés.

Une foire aux questions est mise à la disposition des employeurs sur le site Pajemploi. Et les sites Cesu et Pajemploi proposent un tutoriel avec des exemples de calcul de l'indemnité d'activité partielle.

The image shows two screenshots of official French government websites. The top screenshot is from Pajemploi, titled 'FAIRE SES QUESTIONS COVID-19 : FAIRE SES QUESTIONS'. It lists various questions about the process, such as 'Comment faire les déclarations de vos salariés en activité partielle?' and 'Comment verser l'indemnité d'activité partielle?'. The bottom screenshot is from URSSAF, titled 'COMMENT PROCÉDER À LA DÉCLARATION ET À LA RÉMUNÉRATION EN MARS 2020 ?'. It provides a step-by-step guide for employers, including 'Déclarer les heures travaillées' and 'Verser l'indemnité d'activité partielle'.

leur rémunération horaire brute (avec un minimum fixé au Smic horaire net, soit 8,03 €). Cette indemnité, réglée à l'échéance normale du salaire, ainsi que son taux et le nombre d'heures chômées, doivent figurer sur le bulletin de paie de vos salariés.

ÊTRE REMBOURSÉ

Une fois la paie de vos salariés établie, vous devez, chaque mois, effectuer une demande d'indemnisation via le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Ensuite, au terme d'un délai moyen de 12 jours, l'État vous verse une allocation pour chaque heure non travaillée par vos salariés.

Cette allocation correspond, pour les heures non travaillées depuis le 1^{er} mars 2020, à l'indemnisation que vous avez versée à vos salariés (70 % de leur rémunération horaire brute). Mais dans une certaine limite seulement : 70 % de 4,5 fois le Smic brut horaire, soit 31,98 €.

La part de l'indemnité qui dépasse ce plafond reste à votre charge.



Pour vous aider à accomplir vos démarches, vous pouvez contacter le 0 800 705 800 et/ou le support d'assistance technique (contact-ap@asp-public.fr).



Nous répondons à vos questions

Comment fixer la rémunération brute servant de base à l'indemnité d'activité partielle ?

Vous devez tenir compte du salaire brut du salarié, des majorations pour travail supplémentaire, des avantages en nature ainsi que des indemnités et primes (de nuit, liées à la qualité du travail...) qui lui sont versées en contrepartie du travail effectué.

Puis-je verser une indemnité d'activité partielle supérieure à 70 % ?

En effet, vous pouvez régler à vos salariés une indemnité plus avantageuse que celle prévue par la loi. Cela peut même vous être imposé par un accord d'entreprise ou par votre convention collective (convention Syntec, par exemple). Sachez cependant que cette indemnité complémentaire ne vous est pas remboursée par l'État.

Combien d'heures de travail peut effectuer un salarié placé en chômage partiel ?

C'est à vous qu'il revient de déterminer le temps

de travail du salarié, en fonction de la situation de l'entreprise. En pratique, chaque mois, vous devez payer à votre salarié les heures qu'il a accomplies. Et ce sont les heures « manquantes » pour atteindre sa durée de travail habituelle qui doivent être déclarées au titre du chômage partiel.

Les apprentis ont-ils droit à une indemnité d'activité partielle ?

Tout à fait. Cette indemnité est égale au pourcentage du Smic qui leur est habituellement applicable.

Les indemnités versées à mes salariés sont-elles soumises à cotisations sociales ?

Non, ces indemnités sont exonérées des cotisations de Sécurité sociale. En revanche, elles sont assujetties à la CSG et à la CRDS à un taux global de 6,70 %.

Pendant combien de temps puis-je bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L'autorisation de placer vos salariés en chômage partiel, en raison de l'épidémie de Covid-19, peut vous être délivrée pour une durée maximale de 12 mois.

BÉNÉFICIAIRE DES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

À certaines conditions, vous pouvez percevoir une aide financière de l'État.

Une aide défiscalisée
Selon le gouvernement, l'aide obtenue dans le cadre du fonds de solidarité sera défiscalisée.

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les TPE durement affectées par la crise du Covid-19. Ce fonds est financé par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer. Il est, pour le moment, mis en place pour le seul mois de mars 2020. Explications.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Toutes les entreprises, quel que soit leur statut (société, travailleur indépendant, micro-entrepreneur), sont éligibles à condition :

- de présenter un effectif égal ou inférieur à 10 salariés ;

- d'avoir, sur le dernier exercice, réalisé un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros et un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 € ;
- d'avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020 ;
- de ne pas avoir déclaré de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020.

LES CONDITIONS D'OBTENTION

Peuvent prétendre à cette aide les entreprises ayant :



Le fonds de solidarité sera-t-il prolongé ?
Effectif, au moment où nous mettons sous presse, pour le seul mois de mars 2020, le dispositif de solidarité pourrait, selon l'évolution de la crise sanitaire, être prolongé en avril et au-delà.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Pour obtenir l'aide principale (1 500 € au plus), votre demande doit être effectuée, au plus tard le 30 avril 2020, sur votre espace particulier du site www.impots.gouv.fr.

Sur ce site, vous devrez fournir :

- les identifiants de votre entreprise (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- votre chiffre d'affaires ;
- le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'octroi de l'aide.

CORONAVIRUS - COVID 19 : MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LES ENTREPRISES

Le montant des aides de solidarité est fixé à 1 500 € par entreprise, contre deux fois.
Sur votre espace particulier de votre entreprise, vous pouvez bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte subie en raison de la crise de mars 2020 par rapport à mars 2019. Le montant de l'aide est limité à 1 500 €.
Les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une aide complémentaire de 2000 €. À partir des services de la région où la demande est déposée. Ces paiements régionaux seront versés à cet effet.
Ce montant est réservé à l'ensemble des entreprises de moins de 10 salariés ou pour les entreprises ayant de faibles revenus et faibles profits garantis, chômage partiel, report de taxes et factures, etc.)
Comment en faire la demande ?
Vous pouvez accéder par le lien ci-dessous à :

Déclaration de revenus : quand et comment faire en 2020 ?
Soyez vigilants sur la déclaration de revenus en cette période où les déplacements sont très limités et les aides publiques très réduites.
Modification du calendrier de dépôt, déclaration automatique, déclaration en ligne, des atterrissements sont prévus pour adapter la déclaration au contexte sanitaire.
Se connecter

CORONAVIRUS - COVID 19 - PARTICULIERS, NE VOUS DÉPLACÉZ PAS
Les entreprises de moins de 10 salariés ou pour les entreprises ayant de faibles revenus et faibles profits garantis, chômage partiel, report de taxes et factures, etc.)
Comment en faire la demande ?
Vous pouvez accéder par le lien ci-dessous à :

- soit stoppé leurs activités en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public ;
- soit réalisé un chiffre d'affaires, au mois de mars 2020, au moins 50 % inférieur à celui réalisé en mars 2019.

LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide correspond à la perte déclarée de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020, dans la limite de 1 500 €. En outre, une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 € pourra vous être consentie si vous employez au moins un salarié (en CDD ou CDI) et si :

- vous vous trouvez dans l'impossibilité de régler vos dettes exigibles à 30 jours ;
- vous vous êtes vu refuser un prêt de trésorerie « d'un montant raisonnable » par votre banque (ou votre demande est restée sans réponse pendant plus de 10 jours).

Pour obtenir l'aide complémentaire de 2 000 €, vous devez adresser votre demande, au plus tard le 31 mai 2020, aux services de la région dans laquelle votre entreprise exerce son activité, via une plate-forme dédiée. Vous devrez fournir les justificatifs suivants :

- **une déclaration sur l'honneur** attestant que votre entreprise remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ;
- **un plan de trésorerie à 30 jours** démontrant le risque de cessation des paiements ;
- **le montant du prêt refusé,** le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de la banque.



Nous répondons à vos questions

J'ai créé mon entreprise en janvier 2020. Comment ma perte de chiffre d'affaires va-t-elle être évaluée ?

Lorsqu'une entreprise a été créée après le mois de mars 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, doit se faire entre le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Ayant été en congé maternité en mars 2019, j'ai réalisé un chiffre d'affaires très faible sur cette période. Cette dernière servant de référence à l'administration, vais-je être pénalisée ?

Non, rassurez-vous. Lorsqu'un entrepreneur a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, la comparaison se fait entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Je cumule mes revenus d'entrepreneur et une pension de retraite. J'ai cru comprendre que cette situation m'excluait du dispositif. Est-ce vrai ?

C'est vrai. Les entrepreneurs qui bénéficient d'un contrat de travail à temps complet, qui perçoivent une pension de retraite ou qui ont touché plus de 800 € d'indemnités journalières de Sécurité sociale au mois de mars 2020 ne sont pas éligibles au fonds de solidarité.

REPORTER LE PAIEMENT DES FACTURES D'ÉNERGIE ET DES LOYERS

Si vous êtes confronté à des difficultés pour payer vos factures d'énergie et votre loyer, vous pouvez peut-être bénéficier d'un report.



Pas de coupure !

Les fournisseurs ont l'interdiction d'interrompre ou de réduire la distribution d'eau ou d'énergie aux entreprises éligibles au fonds de solidarité (cf. p. 6 et 7) au motif qu'elles n'auraient pas payé leurs factures, et ce pour la période allant du 26 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les petites entreprises qui connaissent des difficultés en raison de l'épidémie de Covid-19 peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un report pour payer leurs factures d'énergie et leurs loyers professionnels ou commerciaux.

VOS FACTURES D'ÉNERGIE

Si vous êtes éligible au fonds de solidarité (cf. p. 6 et 7), vous avez la possibilité de demander à votre fournisseur d'eau, de gaz et d'électricité un report amiable du paiement de vos factures reçues pour vos locaux professionnels.

Vous bénéficierez alors d'un report (sans frais ni pénalités) pour payer les factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale,

et sur une durée d'au moins 6 mois, sur les échéances de paiement des factures qui seront émises après le dernier jour du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

VOS LOYERS

Si vous rencontrez des difficultés pour payer le loyer de votre local commercial ou professionnel, vous pouvez demander un report de paiement à votre bailleur.

À ce titre, les principales fédérations de bailleurs, notamment le Conseil national des centres commerciaux, ont appelé leurs adhérents à suspendre les loyers des entreprises contraintes de cesser leur activité par les pouvoirs publics, tant pour le mois d'avril que pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées.

Quoi qu'il en soit, si vous ne payez pas votre loyer et si vous remplissez les conditions pour être éligible au fonds de solidarité, sachez que votre bailleur ne pourra vous appliquer aucune pénalité financière. Il ne pourra pas non plus résilier le bail, ni agir contre les personnes qui se sont portées caution pour vous.

Attention : cette mesure s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les documents à produire

Pour bénéficier des mesures de report du paiement des factures d'énergie et des loyers, vous devez transmettre à votre fournisseur d'eau ou d'énergie et/ou à votre bailleur :

- une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité et de l'exactitude des informations déclarées ;
- l'accusé de réception du dépôt de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité.

OBTENIR LE SOUTIEN DE BPIFRANCE

Afin de vous aider à traverser la crise, Bpifrance peut vous prêter de l'argent et se porter garant de certains de vos emprunts.

bpifrance

Pour obtenir l'aide de Bpifrance, contactez le 0 969 370 240 ou effectuez une demande en ligne sur le site de la banque publique (www.bpifrance.fr).

Les prêts de Bpifrance sont consentis avec des différé d'amortissement en capital pouvant aller jusqu'à 2 ans.

Depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19, l'action de Bpifrance a été renforcée dans le cadre d'un plan de soutien d'urgence aux entreprises.

LES GARANTIES DE BPIFRANCE

Premier service proposé, une garantie consentie aux TPE-PME impactées par le Covid-19 :

- garantie jusqu'à hauteur de 90 % des emprunts qu'elles devront effectuer auprès des banques privées françaises pour financer l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement. Emprunts dont la durée devra aller de 3 à 7 ans ;
- garantie jusqu'à hauteur de 90 % d'un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois.

LES PRÊTS DE BPIFRANCE

Bpifrance propose également des prêts sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant.

LE PRÊT REBOND

Ce prêt peut être obtenu par les PME de plus d'un an. Son montant varie de 10 000 € à 300 000 € selon les régions.

Sa durée d'amortissement est de 7 ans.

LE PRÊT ATOUT

Ce prêt peut être obtenu par les TPE-PME de plus d'un an. Son montant varie de 50 000 € à 5 000 000 €.

Sa durée d'amortissement est de 3 à 5 ans.

Les prêts bancaires garantis par l'État

L'État a pris l'engagement de garantir à hauteur de 300 Md€ les prêts accordés par les banques pour soulager la trésorerie des entreprises frappées par la crise. Peuvent bénéficier de cette garantie de l'État, jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique.

Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

Leur remboursement sera différé d'un an.

Puis, la durée du remboursement pourra aller de 1 à 5 ans.

Pour obtenir un prêt garanti par l'État, vous devez :

- effectuer une demande de prêt auprès d'une banque ;
- obtenir le pré-accord de la banque ;
- transmettre à Bpifrance, via sa plate-forme, votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire pour obtenir en retour une attestation ;
- communiquer cette attestation à la banque qui, une fois qu'elle l'aura confirmée, vous versera le prêt.

DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

L'administration fiscale vous accompagne pour limiter les impacts de la crise sanitaire sur votre entreprise.



www.impots.gouv.fr

Ce site internet est l'interface privilégiée des entreprises pour réaliser leurs démarches fiscales. Et pour toute difficulté concernant le paiement des impôts, elles ne doivent pas hésiter à contacter leur service des impôts via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel du site, ou par courriel ou téléphone.

Le gouvernement a décidé d'octroyer aux entreprises en difficulté des délais pour payer leurs impôts.

REPORTER LES IMPÔTS

• Pour les impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...), vous pouvez demander un report de vos échéances fiscales de mars et d'avril auprès de votre service des impôts :

- pour une durée de 3 mois ;
- sans justificatifs, ni pénalités.

Pour faciliter vos démarches, l'administration propose un **formulaire spécifique**  disponible sur www.impots.gouv.fr en version ODT (traitement de texte) ou PDF, qu'il suffit d'adresser par mail.

• Pour l'impôt sur le revenu, vous pouvez, lorsque vous êtes travailleur indépendant (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles) :

- soit moduler à la baisse vos prélèvements à la source ;

- soit reporter jusqu'à trois acomptes mensuels ou un acompte trimestriel. Rendez-vous dans votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute démarche effectuée avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

• La TVA, quant à elle, reste due aux échéances habituelles. Seul bémol : si vous êtes dans l'impossibilité de rassembler les pièces utiles à vos déclarations, vous pouvez évaluer forfaitairement l'impôt dû. Vous retrouverez le détail du calcul de cette évaluation forfaitaire sur www.impots.gouv.fr.

INTERROMPRE LES CONTRATS DE MENSUALISATION

Vous pouvez interrompre vos contrats de mensualisation pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises ou de la taxe foncière sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le centre prélèvement service. Le montant restant dû sera prélevé au moment du solde, sans pénalité.

SAISIR UNE COMMISSION SPÉCIALE

Il existe, dans chaque département, une « commission des chefs des services financiers ». Les entreprises

NE FAITES PAS OPPOSITION !

Ne faites pas d'opposition temporaire à vos prélèvements fiscaux, ni de demande de révocation de mandat auprès de votre banque car tous les prélèvements seront alors rejetés, quel que soit l'impôt.

Or vous devez continuer à reverser la TVA et l'impôt à la source de vos salariés, lesquels ne font pas partie du report systématique de paiement.

en difficulté financière peuvent saisir cette commission afin de demander un plan de recouvrement échelonné de leurs dettes fiscales (impôts et taxes de toute nature, sauf prélèvement à la source) et sociales (pour la part patronale).

Sa saisine s'effectue :

- par courrier auprès du secrétariat permanent de la commission ;
- à l'aide d'un dossier comprenant des pièces justificatives (trois derniers bilans, prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxes, état de la trésorerie...).

ANNULER LES IMPÔTS DIRECTS

Les entreprises en grande difficulté, pour lesquelles les reports de paiement se révèlent insuffisants, peuvent solliciter une remise sur leurs impôts directs.

Pour cela, elles doivent renseigner le **formulaire**  disponible sur www.impots.gouv.fr en justifiant, cette fois, leur demande (baisse du chiffre d'affaires, autres dettes à honorer, situation de la trésorerie...). Ces annulations d'impôts sont décidées au cas par cas. Cependant, selon l'évo-

lution de la situation, il se pourrait que le gouvernement revoie sa copie et généralise ces annulations en lieu et place des actuels reports. À suivre...



Des mesures fiscales complémentaires

Le remboursement des crédits d'impôt

Si votre entreprise bénéficie de crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, vous pouvez demander le remboursement du solde sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultats. Sont notamment visés :

- le CICE ;
- le crédit d'impôt recherche ;
- les crédits d'impôts propres à certains secteurs en difficulté (spectacle vivant, cinéma...).

Formulez votre demande sur www.impots.gouv.fr, dans votre espace professionnel, au moyen du formulaire n° 2573 accompagné, le cas échéant, de la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ainsi que du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572. Les demandes de remboursement des crédits de TVA seront également traitées de façon accélérée.

La suspension des contrôles fiscaux

Pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, les contrôles fiscaux sont suspendus.

Le report des déclarations

Les entreprises peuvent déposer leur déclaration de résultat jusqu'au 31 mai 2020 (au lieu du 20 mai). Des délais supplémentaires ont également été accordés pour la déclaration des revenus.

Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)
Demande de délai de paiement étendu de remise d'impôt
Formulaires à déposer au service des impôts de votre entreprise (SIE) dans vos locaux

Désignation de l'entreprise : _____
N°SIRET : _____

1) Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cocher la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cocher)

2) Demande de remise d'impôts directs², d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cocher la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cocher)

Nom et prénom : _____
Signature : _____

IMPOSER DES CONGÉS PAYÉS ET DES RTT À VOS SALARIÉS

Vous pouvez, pendant cette période exceptionnelle, obliger vos salariés à poser des congés payés et des RTT.



Date limite

La prise de congés payés et de RTT peut être imposée par l'employeur, en raison de la crise sanitaire, jusqu'au 31 décembre 2020.

Entre le confinement de la population et la fermeture de nombreux commerces et établissements, les entreprises sont aujourd'hui contraintes de réduire leur activité, voire de fermer leurs locaux. Et leurs salariés restent chez eux, le plus souvent en chômage partiel.

Afin d'éviter que ces derniers posent leurs congés à la fin du confinement, quand l'activité de leur entreprise reprendra, le gouvernement permet aux employeurs de leur imposer, pendant la période creuse actuelle, la prise de congés payés et de RTT.

DES CONGÉS OBLIGATOIRES

Vous pouvez imposer à vos salariés de poser des jours de congés payés ou vous pouvez modifier les dates de congés qu'ils ont déjà posés.

Mais, pour cela, certaines conditions doivent être réunies :

- un accord de branche ou un accord conclu au sein de votre entreprise

doit vous y autoriser ;

- vous devez prévenir le salarié au moins un jour franc avant (par exemple, le lundi 6 avril pour un premier jour de congés imposé le 8 avril) ;

- vous ne pouvez imposer ou reporter que 6 jours ouvrables maximum.

DES RTT IMPOSÉS

Sans, cette fois, avoir besoin d'être autorisé par un accord de branche ou un accord conclu au niveau de l'entreprise, il vous est également possible d'imposer à vos salariés, aux dates que vous choisissez, de prendre des jours de RTT, des jours de repos attribués dans le cadre d'un accord d'aménagement du temps de travail ou, pour les salariés en forfait en heures ou en jours, des jours de repos prévus par une convention de forfait. Vous pouvez aussi modifier unilatéralement les dates qu'ils ont déjà posées.

Mais là encore, certaines conditions s'appliquent :

- « l'intérêt de votre entreprise doit le justifier eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19 » ;

- le nombre total de jours concernés par ces décisions est de 10 maximum ;

- vous devez prévenir le salarié au moins un jour franc à l'avance.

ET EN CAS DE SURPLUS D'ACTIVITÉ ?

Dans des conditions qui doivent encore être définies par décret, les entreprises œuvrant dans un secteur « particulièrement nécessaire à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » pourront bientôt bénéficier d'exceptions à la durée maximale de travail et à la durée de repos quotidien des salariés. Elles pourront aussi déroger aux règles du repos dominical.

GÉRER LES ARRÊTS DE TRAVAIL DE VOS SALARIÉS

Le point sur les arrêts de travail qui peuvent être accordés à vos salariés pendant l'épidémie de Covid-19.

Des démarches ?

Il vous revient de déclarer l'arrêt de travail de vos salariés contraints de garder leur(s) enfant(s) sur le site <https://declare.ameli.fr/>. Les autres arrêts étant déclarés par un médecin ou par les salariés eux-mêmes.

Pendant l'épidémie de Covid-19, et en raison notamment de la fermeture des écoles, vos salariés peuvent bénéficier d'arrêts de travail accordés à titre exceptionnel et donnant lieu à une indemnisation particulière.

POUR QUI ?

Vos salariés peuvent se voir prescrire un arrêt de travail dans plusieurs cas :

- ils sont atteints (ou présumés l'être) du Covid-19 ;
- ils ont été en contact étroit avec une personne infectée ;
- ils sont vulnérables (femmes enceintes au 3^e trimestre de grossesse) ou susceptibles de développer une forme sévère du coronavirus

(souffrant de certaines affections de longue durée) ;

- ils sont contraints de garder leur(s) enfant(s) à domicile.

QUELLE INDEMNISATION ?

Vous devez allouer à vos salariés en arrêt de travail, sans délai de carence, une indemnité complémentaire qui s'ajoute à celle versée par l'Assurance maladie, à savoir soit celle qui est prévue par la loi (pour atteindre 90 % de la rémunération brute de vos salariés), soit celle qui est mentionnée dans votre convention collective, laquelle aboutit, le plus souvent, au maintien de la totalité de leur rémunération.

L'impact des arrêts de travail sur l'activité de l'entreprise

1^{er} cas : vous manquez de personnel

Si, en raison d'un grand nombre d'arrêts de travail, la poursuite de votre activité est compromise, vous pouvez recourir au prêt de main-d'œuvre, c'est-à-dire disposer provisoirement des salariés « inoccupés » d'une autre entreprise. Vous et l'entreprise « prêteuse » devez alors signer une convention de mise à disposition. Un modèle étant disponible sur le site du ministère du Travail.

2^e cas : vous avez recours au chômage partiel

Les salariés malades cessent, pendant leur arrêt

de travail, d'être en chômage partiel. L'indemnité journalière complémentaire que vous leur allouez doit alors être ajustée pour, qu'en définitive, ils ne perçoivent pas plus que l'indemnité d'activité partielle (70 % de leur rémunération horaire brute). En outre, les salariés placés en chômage partiel ne peuvent pas bénéficier d'arrêt de travail pour garder leur(s) enfant(s) à domicile. Si un tel arrêt leur a été prescrit avant le recours au chômage partiel, ils bénéficient de cet arrêt jusqu'à son terme. Sauf si votre entreprise a fermé ses portes : vous pouvez alors rompre leur arrêt de manière anticipée et les placer en activité partielle.

REPORTER LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES

En cette période exceptionnelle, vous pouvez bénéficier d'un report du paiement de vos cotisations sociales.



Et les exploitations agricoles ?

Le prélèvement mensuel d'avril des cotisations sociales personnelles des exploitants agricoles est suspendu. Et pour les paiements non mensualisés, la date limite de paiement du 1^{er} appel fractionné de cotisations sociales est reporté au 30 juin 2020.

Afin de soutenir financièrement les travailleurs non-salariés et les employeurs dont l'activité est mise à mal par l'épidémie de coronavirus, l'Urssaf leur permet de reporter le paiement des cotisations sociales dues en mars et en avril.

POUR LES NON-SALARIÉS

Comme vous vous en êtes rendu compte, l'échéance mensuelle de vos cotisations sociales personnelles du 20 mars ou du 5 avril n'a pas été prélevée. Et l'échéance du 20 avril ne sera pas prélevée non plus. Le montant de ces échéances devrait être lissé sur celles de mai à décembre.

Par ailleurs, si vous subissez une diminution de vos revenus, vous pouvez demander un recalcul à la baisse de vos cotisations provisionnelles. En pratique, les artisans et commerçants peuvent procéder à cette demande :

- via leur compte personnel sur le site **www.secu-independants.fr** ;
- par courriel (objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ») ;
- ou par téléphone au **3698**.

En plus, vous pouvez obtenir une aide financière exceptionnelle si :

- vous avez effectué au moins un versement de cotisations sociales personnelles depuis votre installation ;
- vous avez été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 et êtes à jour de vos cotisations au 31 décembre 2019 ;

- et vous êtes concerné « de manière significative » par une réduction ou une suspension d'activité.

Pour cela, vous devez envoyer le formulaire spécifique disponible sur www.urssaf.fr, un RIB personnel et votre dernier avis d'imposition via le module « courriel » du site internet www.secu-independants.fr. Vous serez ensuite informé par courriel de l'acceptation ou du rejet de votre demande et du montant qui vous est accordé selon votre situation.

POUR LES EMPLOYEURS

Les cotisations sociales dues à l'Urssaf sur les rémunérations de vos salariés auraient dû être payées les 20 mars ou 5 avril. Mais vous avez pu reporter tout ou partie de ces paiements. Ce report est également possible pour le paiement du 15 avril et devrait l'être pour celui du 20 avril. L'Agirc-Arrco permet, quant à elle, aux entreprises rencontrant « d'importantes difficultés de trésorerie » de reporter le paiement des cotisations de retraite complémentaire du 25 avril.

En pratique : si vous réglez vos cotisations :

- hors DSN, par virement bancaire : vous pouvez choisir le montant de votre virement ou ne pas effectuer de virement ;
- via la DSN : vous pouvez moduler le paiement SEPA au sein de cette déclaration.

RÉÉCHELONNER SON PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT

Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir le rééchelonnement d'un prêt, saisissez le médiateur du crédit.



Qui est le médiateur du crédit ?

105 médiateurs du crédit sont présents sur le territoire national.

En métropole, il s'agit des directeurs départementaux de la Banque de France et, outre-mer, des directeurs des instituts d'émission.

Si, en raison de l'épidémie de Covid-19, vous rencontrez des difficultés de trésorerie et avez besoin d'un crédit ou de rééchelonner les échéances d'un prêt, vous pouvez faire appel au médiateur du crédit. Il vous aidera à négocier avec votre banquier lorsque ce dernier se montrera réticent.

SAISIR LE MÉDIATEUR

Une procédure spéciale et accélérée a été mise en place pour saisir la médiation du crédit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Ainsi, vous devez vous rendre sur le site <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>, à la rubrique « Saisir la médiation ». Puis, vous devez télécharger et remplir le formulaire dédié et l'envoyer à l'adresse mail générique suivante : **MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr** (XX représente le numéro du département concerné).

L'INTERVENTION DU MÉDIATEUR

Dans les 48 heures qui suivront le dépôt de votre demande, le médiateur du crédit vous contactera, vérifiera la recevabilité de votre demande et déterminera un plan d'action avec vous. Il saisira ensuite votre banque et lui demandera de revoir sa position. Si les difficultés perdurent, il tentera alors de résoudre les points de blocage. Enfin, il proposera une solution qui puisse vous convenir ainsi qu'à votre banquier.

Point important : son intervention est gratuite et confidentielle.

À noter : le médiateur du crédit peut intervenir pour régler d'autres problèmes comme :

- la dénonciation d'un découvert ou d'une autre ligne de crédit ;
- le refus de caution ou de garantie ;
- la réduction de garantie par un assureur-crédit.

Le recours au médiateur des entreprises pour résoudre un conflit

Si un différend vous oppose à un fournisseur ou à un client à propos de l'exécution d'un contrat (rupture brutale, retard de paiement, pénalités abusives...), vous pouvez, cette fois, faire appel au médiateur des entreprises pour qu'il tente de débloquer la situation à l'amiable. Ce service est

gratuit, confidentiel et rapide. En effet, quelques jours seulement après la saisine, un médiateur prendra contact avec vous afin que vous définissiez ensemble un plan d'action.

Pour saisir le médiateur des entreprises, rendez-vous sur : www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

QUE FAIRE LORSQUE :

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES DU CORONAVIRUS

Les principaux symptômes du coronavirus sont la fièvre, la toux, les maux de tête, les courbatures et la fatigue. En cas d'apparition, il est recommandé d'appeler son médecin traitant (et non le 15 pour ne pas saturer ce service d'urgence) et de ne surtout pas se rendre directement à son cabinet. S'il vous pense atteint, il vous invitera à vous reposer en vous isolant des membres de votre famille et suivra à distance l'évolution de votre état de santé.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES GRAVES DU CORONAVIRUS

Dès l'apparition de symptômes graves du coronavirus tels que des difficultés respiratoires ou des essoufflements anormaux, il faut appeler le Samu (le 15 ou le 114 pour les personnes malentendantes). Une prise en charge médicale d'urgence sera alors lancée par le médecin régulateur.

Liberté
Égalité
Fraternité

France

CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir



LES
INFORMATIONS
UTILLES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le

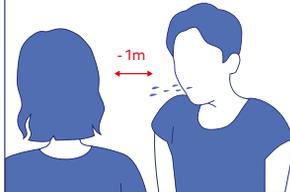


Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

• Par la projection de gouttelettes

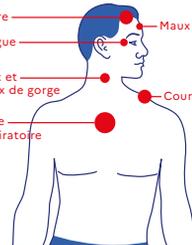
• Face à face pendant au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?

Fièvre
Fatigue
Toux et maux de gorge
Gêne respiratoire

Maux de tête
Courbatures



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif
Freiner l'introduction du virus

STADE 2

Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif
Limiter la propagation du virus

STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif
Limiter les conséquences de la circulation du virus

STADE 4

Accompagnement du retour à la normale

Vos interlocuteurs habituels au cabinet restent mobilisés pour vous accompagner et répondre à toutes vos questions.

Ce numéro vous est offert en avant première

Notre cabinet est membre de

synerga
GROUPEMENT
D'EXPERTS-COMPTABLES
INDÉPENDANTS